

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 02/06/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140523-lmc179717-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 mai 2014

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****REMBOURSEMENT DES DÉPENSES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
EFFECTUÉES PAR LES COMMUNES EN 2013 SUR LES RD HORS
AGGLOMÉRATION, APPLICATION DE LA NOUVELLE POLITIQUE
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET PROGRAMME DE MODERNISATION 2014**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 2 juin 1975 décidant que le Département prendrait à sa charge, à compter du 1^{er} janvier 1976, l'entretien et l'exploitation de l'éclairage public sur les grands axes routiers (routes nationales et départementales) hors agglomération ;

Vu les délibérations du Conseil général des 23 janvier 1976, 1^{er} juin 1977, 8 janvier 1979, 13 juin 1980, 24 janvier 1986, 24 novembre 2006 et 28 mai 2010, relatives aux modalités de calcul des dépenses d'entretien et d'exploitation des installations ;

Vu la délibération du Conseil général du 18 janvier 2008, relative au programme 2008 de modernisation des réseaux d'éclairage public des routes départementales hors agglomération ;

Vu la délibération du Conseil général du 22 janvier 2009, relative au programme 2009 de modernisation des réseaux d'éclairage public des routes départementales hors agglomération ;

Vu la délibération du Conseil général du 28 mai 2010, relative aux remboursements des dépenses d'éclairage public hors agglomération effectuées par les collectivités locales en 2009 ;

Vu la délibération du Conseil général du 26 novembre 2010, relative au programme de modernisation des réseaux d'éclairage public et particulièrement l'approbation de la convention avec la commune de VICQ concernant le financement des travaux de modernisation d'éclairage public au droit du carrefour RD 42 x RD76 ;

Vu la délibération du Conseil général du 26 novembre 2010, approuvant la Charte Yvelinoise pour une route Eco responsable ;

Vu la délibération du Conseil général du 12 avril 2011, relative aux remboursements des dépenses d'éclairage public hors agglomération effectuées par les collectivités locales en 2010 ;

Vu la délibération du Conseil général du 10 juin 2011, relative à la modification de la politique départementale d'éclairage public en bordure des routes départementales et programme 2011 de modernisation des installations d'éclairage public des routes départementales hors agglomération,

Vu la délibération du Conseil général du 25 mai 2012, relative aux remboursements des dépenses d'éclairage public effectuées par les communes en 2011 sur RD hors agglomération, application de la nouvelle politique d'éclairage public et programme de modernisation 2013,

Vu la délibération du Conseil général du 14 juin 2013, relative aux remboursements des dépenses d'éclairage public effectuées par les communes en 2012 sur RD hors agglomération, application de la nouvelle politique d'éclairage public et programme de modernisation 2014,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND acte des modalités de calcul de remboursements aux communes des dépenses effectuées en 2013 pour les installations d'éclairage public des grands axes routiers hors agglomération.

APPROUVE le montant total des remboursements au titre de l'année 2013, qui s'élève à 268 545,94 euros, ainsi que la répartition par collectivité locale, annexe 2 à la présente délibération.

DECIDE de prolonger jusque décembre 2015, la mise hors service de l'éclairage des sections retenues par délibération du 14 juin 2013 :

RD 10 à Montigny-le-Bretonneux du PR 9+870 au PR 10+370 et du PR 11+000 au 11+800

RD 55 à Andrésy entre le PR 2+670 et le PR 2+902

RD 59 à Verneuil-sur-Seine du PR 1+615 au PR 1+767

RD 130 à Gargenville du PR 20+768 et le PR 20+833

RD 152 à Rambouillet du PR 0 et le PR 0+1015

RD 308 à Saint-Germain-en-Laye du PR 10+625 au PR 11+205

RD 906 à Saint Hilarion du PR 47+230 au PR 47+547

RD 937 à Rambouillet du PR 0+900 au PR 1+698 au droit de l'échangeur RD 937/ RN 10 et sur une partie de la RN 10

DECIDE de procéder à la dépose des installations d'éclairage public ayant fait l'objet de l'expérimentation de l'extinction en 2011 conformément à la liste figurant en annexe 2 à la présente délibération pour un montant estimé à 400 000 €, sous réserve du vote, dans le cadre du Budget Supplémentaire 2014 du Département, d'un complément d'autorisation de programme de 190 000 €, l'autorisation de programme 2014 affectée à l'éclairage public passant de 400 000 € à 590 000 € et d'individualiser l'autorisation de programme correspondante.

PREND ACTE du lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché spécifique à bons de commande de dépose des installations d'éclairage public

DECIDE de procéder au cours de l'été 2014 et pour une durée d'un an à l'expérimentation de la réduction des installations d'éclairage public situées sur routes départementales hors agglomération, sur les sections mentionnées dans l'annexe 3 à la présente délibération.

PRECISE qu'un suivi des sections concernées sera réalisé pendant toute la phase d'expérimentation.

PRECISE qu'au vu des résultats observés pendant la période d'expérimentation, une évaluation sera effectuée en concertation avec les collectivités concernées.

PREND ACTE du montant de 190 000 € des prestations de mise hors service et des mesures d'accompagnement mentionnées dans l'annexe 3 à la présente délibération, ces travaux faisant partie du programme 2014 de modernisation.

APPROUVE le programme 2014 de modernisation des réseaux d'éclairage public des routes départementales hors agglomération et individualise les autorisations de programmes correspondantes, conformément à l'annexe 4 à la présente délibération.

AUTORISE la réalisation des opérations de ce programme, dans la limite des autorisations de programme individualisées et des crédits de paiement annuels.

PREND ACTE que le programme de modernisation sera réalisé dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à l'exception des déposes qui feront l'objet d'un marché spécifique.

AUTORISE M. le Président du Conseil général à signer les conventions relatives à ce programme.

PRECISE que les dépenses afférentes au programme de remboursement au titre de l'année 2013 seront imputées sur le chapitre 65, article 65734 du budget départemental, exercice 2014.

PRECISE que les dépenses afférentes au programme de modernisation de l'année 2014 seront imputées sur les chapitres et articles ci-après, exercices 2014 et suivants : chapitre 23 article 23152.